

AVIS DE CERTIFICATION DU RECOURS COLLECTIF RELATIF AU COMLOT POUR LA FIXATION DES PRIX DANS L'AFFAIRE DES PRODUITS DE POLYOLS DE POLYÉTHÉR

Si vous avez acheté des Produits contenant des Polyols de Polyéther au Canada entre le 1^{er} janvier 1999 et le 31 décembre 2004, ce recours pourrait avoir une incidence sur vos droits. Vous devriez lire attentivement le présent avis.

CERTIFICATION DU RECOURS COLLECTIF

Le 7 mars 2014, ce recours collectif a été certifié par la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Ceci signifie que les questions communes énoncées ci-après seront tranchées collectivement, dans le cadre d'une seule procédure au nom des membres du Groupe (ci-après décrit), sujet à d'autres ordonnances de la cour. L'ordonnance de certification a accordé à Crosslink Technology Inc. le statut de représentant des membres du Groupe.

NATURE DU RECOURS COLLECTIF

Le représentant du Groupe réclame, pour lui-même et pour les autres membres du Groupe (ci-après décrit) des dommages des défenderesses pour avoir comploté de façon illégale afin de fixer, augmenter et/ou maintenir les prix des Produits de Polyols de Polyéther. L'expression « Produits de Polyols de Polyéther » désigne des polyols de polyéther, des systèmes de polyols de polyéther, du diisocyanate de diphenylméthylène monomère ou polymère (MDI) et/ou du diisocyanate de toluène (TDI).

Les défenderesses sont : BASF Canada, BASF Corporation, BASF A.G., Bayer Inc., Bayer S.G., Bayer Material Science LLC, Bayer Corporation; Dow chemical Company, Dow Chemical Canada Inc. (collectivement désignées : « Dow »); Huntsman International LLC, Lyondell Chemical Company; Rhodia, Rhodia Inc. et Rhodia Canada Inc. (collectivement désignées : « Rhodia »).

Des ententes de règlement ont été conclues dans le cadre du litige avec les défenderesses BASF, Bayer, Huntsmand et Lyondell. Les ententes de règlement constituent une solution négociée à des **réclamations contestées** contre ces défenderesses. Ces défenderesses n'ont pas admis de faute ou de responsabilité. Les fonds découlant de règlements (moins les frais et déboursés approuvés par la Cour) sont détenus en fiducie pour le bénéfice du Groupe.

Un désistement des procédures est intervenu en faveur des défenderesses Rhodia.

Le recours se poursuit contre les défenderesses Dow.

Le tribunal ne s'est pas prononcé quant à la probabilité de récupération en faveur du représentant du Groupe ou des autres membres du Groupe, ni quant au bien-fondé ou au mérite de la réclamation et des moyens de défense soulevés de part et d'autres. Les allégations du représentant n'ont pas été prouvées devant un tribunal.

LE GROUPE

En vertu de l'ordonnance de la cour, le Groupe affecté par le recours collectif a été défini comme suit :

Toute personne au Canada (excluant les défenderesses et leurs parents, employés, filiales, sociétés affiliées, officiers et directeurs respectifs) qui a acheté des Produits de Polyols de Polyéther entre le 1^{er} janvier 1999 et le 31 décembre 2004.

** L'expression « Produits de Polyols de Polyéther » désigne des polyols de polyéther, des systèmes de polyols de polyéther, du diisocyanate de diphénylméthylène monomère ou polymère (MDI), et/ou du diisocyanate de toluène (TDI).

LES QUESTIONS COMMUNES

La procédure a été certifiée au nom du Groupe à l'égard des questions communes suivantes. Ceci signifie que ces questions communes seront tranchées collectivement dans le cadre du procès au nom du Groupe :

- (a) Les défenderesses, ou l'une d'entre elles, ont-elles participé à un complot?

Les défenderesses ont-elles comploté de façon illégale entre elles afin de limiter ou réduire, exagérément, la production des Produits de Polyols de Polyéther ou de fixer, d'augmenter déraisonnablement et/ou maintenir le prix des Produits de Polyols de Polyéther?

La conduite des défenderesses visait-elle le représentant et les autres membres du Groupe?

Les défenderesses savaient-elles ou auraient-elles dû savoir, dans les circonstances, que des dommages pourraient être occasionnés aux demandeurs et aux membres du Groupe?

- (b) Les défenderesses ou l'une d'entre elles, ont-elles eu une conduite contraire à l'article 45 de la *Loi sur la concurrence*?
- (c) Le représentant et les autres membres du Groupe ont-ils subi des pertes ou dommages résultant de la conduite des défenderesses mentionnée dans les questions (a) et (b)?
- (d) Pendant combien de temps le complot a-t-il eu lieu?
- (e) Pendant combien de temps le complot a-t-il affecté le prix des Produits de Polyols de Polyéther?
- (f) Les défenderesses ont-elles activement et/ou frauduleusement pris des mesures afin de dissimuler le complot?
- (g) Les dommages peuvent-ils être quantifiés de manière globale et collective et si oui, quel est le montant des dommages?

- (h) La conduite des défenderesses, ou de l'une d'entre elles, donne-t-elle lieu au paiement de dommages punitifs ou exemplaires au représentant et aux autres membres du Groupe?
- (i) Les coûts partiels ou totaux de toute enquête relativement à l'affaire et aux procédures engagées devraient-ils être fixés ou évalués de manière globale conformément à l'article 36 de la *Loi sur la concurrence* et si oui, pour quel montant?

CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

Le recours collectif tranchera collectivement les questions communes décrites ci-dessus. Si les questions communes sont tranchées en faveur du Groupe, les membres du Groupe pourraient être en droit de recevoir une compensation financière de la part des défenderesses. Dans ce cas, la participation des membres individuels du Groupe sera probablement requise afin de déterminer les réclamations individuelles.

Dans l'intervalle, vous devriez conserver des copies de tous les documents et preuves qui pourraient être pertinentes pour la détermination de votre réclamation individuelle.

Aucun membre du Groupe, hormis le représentant, ne sera responsable des coûts à l'égard de la détermination des questions communes.

LES PROCUREURS DU GROUPE

Le cabinet d'avocats Siskinds LLP représente les membres du Groupe. Siskinds LLP est un cabinet d'avocats multidisciplinaire dont le siège social est situé à London en Ontario avec un bureau à Toronto et des bureaux affiliés Montréal et Québec.

Les Procureurs du Groupe ont conclu un accord avec le représentant en ce qui concerne les honoraires extrajudiciaires et les déboursés. L'accord prévoit que les Procureurs du Groupe seront payés uniquement en cas de succès de ce dossier (c'est-à-dire suite à un règlement hors Cour ou un jugement favorable). L'accord prévoit que le Groupe payera aux Procureurs du Groupe des honoraires conditionnels établis à pourcentage auxquels s'ajoutent les déboursés et les taxes applicables. Les honoraires et les déboursés des Procureurs du Groupe doivent être approuvés par le tribunal. L'accord prévoit également que tout dépens octroyé au représentant sera retenu par les Procureurs du Groupe pour compenser les dépenses du litige.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

L'ordonnance de certification et d'autres renseignements sont disponibles sur le site internet à : www.classaction.ca.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Siskinds LLP à l'adresse courriel suivante : polyetherclassaction@siskinds.com ou au numéro sans frais : 1-800-461-6166 poste. 2446

Avis

Cette version est une traduction non-officielle de la version originale anglaise. En cas de disparité entre cette traduction et la version originale anglaise, la version originale anglaise aura préséance.